

Express Cash Agreement Between You and Amex Bank of Canada Concerning Express Cash Access

IMPORTANT: Your participation in the Express Cash program will enable you to use the American Express Corporate Card to obtain American Express® Travellers Cheques (“Cheques”) and/or cash directly from American Express dispensers and to obtain cash from the automated banking machines of participating banks or other financial institutions. Such dispensers and automated banking machines will be referred to in this agreement (the “Agreement”) as “ABMs”. Certain ABMs may dispense only cash, only Cheques, or both, and amounts dispensed are always subject to local law, applicable currency restrictions and availability.

Before using your Corporate Card to access an ABM, read this Agreement thoroughly because by using your Corporate Card to access an ABM you will be agreeing with us to everything written here and the use of your Corporate Card to access ABMs will be governed by this Agreement. This agreement governs the use of your Corporate Card to access ABMs and supplements the existing cardmember agreement between you and Amex Bank of Canada governing the use of your Corporate Card.

In this Agreement, the word “Company” means the entity which has applied to participate in the program under which Corporate Cards may be used to access ABMs and whose name appears, in most instances, on the Corporate Card under your name. The words “you” and “your” refer to the person who received the Corporate Card at the request of the Company and whose name appears on the Corporate Card. The words “we”, “our” and “us” refer to Amex Bank of Canada. Each of the bank(s) or other financial institution(s) which permit use of the Corporate Card to access their ABMs is referred to as a “participating bank or other financial institution”. For the purpose of this Agreement only, and unless we specify otherwise, the words “Corporate Card” mean the American Express Corporate Card issued to you.

The Corporate Card is issued to you for use in connection with the account opened in the name of the Company (“Account”). Because you received the Corporate Card at the request of the Company, we can cancel the program under which the Corporate Card may be used to access ABMs for one or more cardmembers if the Company requests or if the Company is unable or unwilling to meet all its obligations relating to the Corporate Card or to the Account.

PERSONAL IDENTIFICATION NUMBER

You will be notified by mail of your confidential personal identification number (“PIN”), which will have been selected for you by us or, if the option is made available to you by us, chosen by you. Each time you wish to access an ABM using your Corporate Card you must communicate your PIN to the ABM after inserting the Corporate Card. To ensure that no unauthorized transactions are made, you must prevent any other person from learning your PIN and/or using the Corporate Card to access ABMs and you must never keep any material containing your PIN attached to or with the Corporate Card.

LIMITS ON OBTAINING CHEQUES OR CASH

The notification concerning your PIN which will be sent to you will indicate the maximum limit on the amount of cash or Cheques which you may receive from ABMs on any day and during any billing period. These limits have been set in consultation with the Company and can only be changed with the Company’s approval. The minimum cash amount which you may receive from an ABM in any single transaction is \$20.00 (Cdn\$). Other limits may be imposed at our discretion based on the status of the Corporate Card Account. For security or other reasons the participating bank or other financial institution may impose additional limits on the number of transactions or the amount you may obtain per transaction.

CHARGES

The amount of any cash or Cheques obtained from an ABM (“Advances”), and any related fees or charges (“ABM Related Charges”) will be listed separately on our monthly statement. The amount of any Advances and ABM Related Charges will be due and payable in full 15 days following the date of our monthly statement. In all other respects however, Advances and ABM Related Charges will be considered Charges under the agreements with you and the Company governing the use of the Corporate Card. We will impose a Charge for each Advance at an ABM operated by us or by a participating bank or financial institution equal to two percent (2%) of the amount of the Advance. In addition, we will impose a transaction fee of \$1.00 for each Advance at an ABM.

The following schedule shows the total of ABM Related Charges for Advances of \$100, \$200 and \$300, based on a charge equal to 2% of the Advance plus a \$1.00 transaction fee:

Advance	ABM Related Charges
\$100	\$3.00
\$200	\$5.00
\$300	\$7.00

The annual percentage rate of the cost of borrowing represented by the 2% charge imposed in respect of the Advances may be determined by you and will vary depending on the length of time between the date of the Advance to you and the date you repay it. To determine the equivalent annual percentage rate of the 2% charge you may use the following formula:

$$\text{equivalent annual percentage rate} = \frac{2 \times 365}{\text{number of days from Advance to repayment}}$$

For example, if you use your Corporate Card to receive an Advance of \$200 from an ABM and you repay the amount in full on the due date and that date is 25 days after receiving the Advance, the cost to you of such a transaction will be 2% of the amount of the Advance (in this example \$4.00 which is the equivalent to an annual percentage rate of 29.20%) plus the \$1.00 transaction fee for a total of \$5.00 in ABM Related Charges. If you repay your \$200 Advance in full on the due date and that date is 30 days after receiving the Advance, the total cost to you of the transaction will still be \$5.00, which is the sum of 2% of the amount of the Advance plus the \$1.00 transaction charge; in this example, the 2% charge is equivalent to an annual percentage rate of 24.34%.

In addition, for each transaction at an ABM your bank or participating financial institution may assess its customary handling charges which will be included in the Advance.

TRAVELLERS CHEQUE REFUND

You agree that your right to receive a refund or replacement if any Cheques you purchased at an ABM are lost or stolen shall be subject to all conditions listed below:

- you have signed the Cheques in the upper left corner in permanent ink;
- you have not signed the Cheques in the lower left corner;
- you have not given the Cheques to another person or company to hold or to keep, or as part of a confidence game;
- you have not used the Cheques in violation of any law, including as part of an illegal bet, game of chance or other prohibited activity;
- your Cheques have not been taken by or become subject to court order or government action;
- you immediately notify us of the loss or theft of the Cheques;
- you report all facts of the loss or theft to us and also to the police if we ask you to;
- you inform us of the serial numbers of the lost or stolen Cheques and the place and date of purchase;
- you complete our refund forms and provide us with acceptable proof of your identity, and

- you give us all reasonable information and help requested to make a complete investigation of the loss or theft.

We cannot stop payment on or refuse to pay any Cheques.

WRITTEN RECORDS OF TRANSACTIONS

At the time of each transaction at an ABM, you will receive a receipt describing the transaction. All transactions by which you access an ABM are subject to acceptance by us.

YOUR LIABILITY FOR UNAUTHORIZED TRANSACTIONS

Notify us AT ONCE by telephone and in writing if you believe that the Corporate Card or your PIN has been lost or stolen or used by another person or if your statement shows transactions that you did not make. You agree not to take any action which might lead to any person gaining knowledge of your PIN. If any person gains knowledge of your PIN or you have failed to keep the PIN and the Corporate Card separate and/or that person uses the Corporate Card to access an ABM you shall be deemed to have authorized such person to use the Corporate Card at ABMs and you will be liable to us under this Agreement as if you had used the Corporate Card and/or your PIN yourself, notwithstanding any limitation of liability contained in any agreement with you concerning any other use of the Corporate Card.

HOW TO CONTACT US

If you believe that the Corporate Card or your PIN has been lost or stolen or that someone has obtained or may obtain cash or Cheques through use of the Corporate Card Account without your permission, or if for any reason you wish to contact us about ABM access using your Corporate Card or any transaction at an ABM effected using your Corporate Card, write us at the following address or call us 24 hours a day, 7 days a week, as follows:

Address: Amex Bank of Canada
 Cardmember Services
 101 McNabb Street
 Markham, Ontario L3R 4H8

Telephone: Toronto.....905 474-9329
 Rest of Canada.....1 800 716-6661

YOUR RECOURSE AGAINST US

Your recourse against us and our agents in respect of any action or inaction by us or them in connection with access to ABMs using the Corporate Card shall be limited to reimbursement of any amounts improperly charged to the Corporate Card Account and neither we nor our agents shall in any event have any further or additional obligations or liabilities to you, including for consequential damages, even if we have been advised of the possibility of such obligations, liabilities or damages. We are not liable for malfunction, unavailability, or failure of the Card, PIN, ABM, or other devices or associated equipment operated by us or others.

TERMINATION

We, or any participating bank or other financial institution, may add or remove any or all ABM or extend or limit the services provided by an ABM without notifying you beforehand. In addition, we may discontinue the program under which Corporate Cards may be used to access ABMs or revoke your right to use your Corporate Card and/or PIN to access ABMs at any time at the request of the Company or otherwise in accordance with the Company Agreement, but if we do so we will send you written notice of such discontinuance or revocation after it occurs. Your right to use your Corporate Card to access ABMs will be cancelled if the Corporate Card Account is terminated for any reason. You agree to pay us for any Cheques, cash transactions, fees or Charges which remain unpaid after termination.

BUSINESS DAY

For the purpose of this Agreement, our business days are Monday through Friday. Holidays are not included.

PRIOR AGREEMENTS / AMENDMENT / ASSIGNMENT

This Agreement should be read together with our agreement with you governing the use of the Corporate Card; however, in the event of any conflict between the terms of that agreement and this Agreement, the terms of this

Agreement will prevail. This Agreement may be changed by us at any time and upon written notice to you. You will be deemed to have accepted the change if you use the Corporate Card to access an ABM after you receive such notice.

We have the right to assign this Agreement to our affiliates or to any other financial institution at any time.

THE LAW THAT APPLIES

This Agreement shall be governed by Ontario law.

AMEX BANK OF CANADA



©: used under license from American Express Company. Copyright ©: Amex Bank of Canada, 2005.
 * Trade Mark of Interac Inc. Amex Bank of Canada authorized user of the Trade Mark.
 ** Registered Trade Mark used under license from the Bank of Montreal.

Convention entre vous et la Banque Amex du Canada – Accès aux guichets automatiques du programme Comptant Express

IMPORTANT : Votre participation au programme Comptant Express vous permettra d'utiliser la Carte affaires American Express^{MD} pour obtenir des Chèques de Voyage American Express^{MD} (les « Chèques ») et (ou) de l'argent comptant directement des distributrices American Express^{MD}, de même que de l'argent comptant des guichets automatiques des banques et des autres institutions financières participantes. Dans la présente convention, les distributrices et les guichets automatiques seront désignés par l'abréviation « GA ». Certains GA distribuent uniquement de l'argent comptant ou des Chèques de Voyage ou encore les deux produits, et les montants ainsi obtenus sont toujours assujettis aux lois locales, à la disponibilité des fonds et aux restrictions sur les allocations de devises.

Avant d'utiliser votre Carte affaires pour accéder à un GA, lisez attentivement la présente convention, puisqu'en utilisant votre Carte affaires dans un GA, vous convenez avec nous de respecter toutes les modalités de la présente convention, qui régiront l'utilisation de votre Carte affaires pour accéder aux GA. La présente convention régit l'utilisation de votre Carte affaires pour accéder aux GA et complète la convention en vigueur intervenue entre vous et la Banque Amex du Canada concernant l'utilisation de votre Carte affaires.

Dans la présente convention, le terme « entreprise » désigne l'entité qui a souscrit au programme aux termes duquel des Carte affaires peuvent être utilisées pour accéder aux GA, et dont la raison sociale est indiquée dans la plupart des cas sur la Carte affaires, sous votre nom. Les termes « vous », « votre » et « vos » désignent la personne qui a reçu la Carte affaires à la demande de l'entreprise et dont le nom est indiqué sur ladite Carte. Les termes « nous », « notre » et « nos » désignent la Banque Amex du Canada. Chacune des banques ou des autres institutions financières qui accepte l'utilisation de la Carte affaires pour accéder à ses GA est désigné dans les présentes comme « banque ou autre institution financière qui participe au programme ». Aux fins des présentes seulement, et à moins d'indication contraire, les termes « Carte affaires » désignent la Carte affaires American Express qui a été émise à votre nom.

La Carte affaires émise à votre nom est destinée à être utilisée en rapport avec le compte ouvert au nom de l'entreprise (le « compte »). Comme la Carte affaires vous est émise à la demande de l'entreprise, nous pouvons révoquer le programme en vertu duquel la Carte affaires peut être utilisée pour accéder aux GA à l'égard d'un ou de plusieurs titulaires au gré de l'entreprise ou encore si cette dernière ne veut pas respecter ses obligations à l'égard de la Carte affaires ou du compte ou est incapable de le faire.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL

Vous serez avisé par courrier de votre numéro d'identification personnel (« NIP ») confidentiel, que nous aurons choisi pour vous ou, si nous vous en avons offert la possibilité, que vous aurez choisi. Chaque fois que vous désirez avoir accès à un GA à l'aide de la Carte affaires, vous devez communiquer votre NIP au GA après y avoir inséré la Carte affaires. Pour vous assurer qu'aucune opération non autorisée n'est effectuée, vous devez faire en sorte qu'aucune personne n'apprenne votre NIP et (ou) n'utilise la Carte affaires pour accéder aux GA et vous ne devez jamais garder de documents contenant votre NIP avec la Carte affaires.

LIMITES À L'OBTENTION DE CHÈQUES OU DE COMPTANT

L'avis que vous recevrez concernant votre NIP indiquera le montant maximal d'argent comptant ou de Chèques que vous pouvez retirer d'un GA, par jour et par période de facturation. Ce montant maximal a été établi d'un commun accord avec l'entreprise et celle-ci doit approuver tout changement. Le retrait minimum à un GA se chiffre à 20 \$CAN par opération. D'autres limites peuvent être imposées, à notre discrétion, selon la qualité du compte-Carte affaires. Pour des raisons de sécurité, notamment, la banque ou toute autre institution financière qui participe au programme peut imposer des limites supplémentaires sur le nombre d'opérations ou la somme que vous pouvez obtenir par opération.

FRAIS

Les montants d'argent comptant ou des Chèques obtenus d'un GA (les « avances ») ainsi que tous les frais connexes (les « frais liés aux GA ») seront inscrits séparément sur notre relevé mensuel. Le montant des avances et les frais liés aux GA viendront à échéance et devront être réglés en totalité dans les 15 jours qui suivent la date de notre relevé mensuel. À tous autres égards cependant, les avances et frais liés aux GA seront considérés comme des frais en vertu des conventions auxquelles vous et l'entreprise êtes soumis et qui régissent l'utilisation de la Carte affaires. Relativement à chaque opération de retrait d'une avance effectuée à un GA, exploité par nous ou par une banque ou une autre institution financière qui

participe au programme, nous imposerons des frais équivalant à 2 % de l'avance obtenue. En outre, nous percevrons des frais de 1 \$ par opération à un GA. La grille suivante montre le total des frais liés aux GA imposés dans le cas d'avances de 100 \$, 200 \$ et 300 \$, calculé en additionnant le montant équivalant à 2 % de l'avance obtenue et les frais d'opération de 1 \$:

Avance	Frais liés aux GA
100 \$	3 \$
200 \$	5 \$
300 \$	7 \$

Il vous est possible de fixer le taux annuel du coût d'emprunt que représentent les frais de 2 %, puisqu'il est calculé en fonction de l'intervalle qui sépare la date d'obtention de l'avance et la date de son remboursement. Pour déterminer ce taux annuel, vous pouvez utiliser la formule suivante :

$$\text{taux annuel} = \frac{2 \times 365}{\text{nombre de jours qui séparent l'obtention et le remboursement}}$$

Par exemple, si vous utilisez votre Carte affaires pour obtenir une avance de 200 \$ à un GA et que vous remboursez celle-ci intégralement à la date d'échéance, fixée au 25^e jour suivant la date d'obtention de l'avance, cette opération vous coûtera 2 % du montant de l'avance reçue (dans ce cas-ci, un montant de 4 \$, pour un taux annuel de 29,2 %) plus les frais d'opération de 1 \$, ce qui porte le total des frais liés aux GA à 5 \$. Si vous remboursez votre avance intégralement à la date d'échéance fixée au 30^e jour suivant la date d'obtention, il vous en coûtera toujours 5 \$, ce qui représente la valeur de 2 % du montant de l'avance reçue à laquelle s'ajoutent les frais d'opération de 1 \$ (dans ce cas-ci, les frais de 2 % équivalraient à un taux annuel de 24,34 %).

De plus, pour chaque opération à un GA, votre banque ou autre institution financière qui participe au programme peut exiger ses propres frais d'administration, qui seront inclus dans l'avance de fonds.

REMBOURSEMENT DES CHÈQUES DE VOYAGE

Vous convenez que, en cas de perte ou de vol d'un Chèque acheté à un GA, votre droit de recevoir un remboursement ou un autre Chèque est assujéti à toutes les conditions suivantes :

- vous avez signé le Chèque dans le coin supérieur gauche à l'encre indélébile;
- vous n'avez pas signé le Chèque dans le coin inférieur gauche;
- vous n'avez pas donné le Chèque à une autre personne, physique ou morale, pour que cette dernière le garde en sa possession, ni ne l'avez utilisé dans le cadre d'une escroquerie;
- vous n'avez pas utilisé le Chèque en contravention de la loi, notamment dans le cadre d'un pari illégal, d'un jeu de hasard ou d'une autre activité prohibée;
- votre Chèque n'a pas été saisi aux termes d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une mesure gouvernementale;
- vous nous avisez sans tarder de la perte ou du vol du Chèque;
- vous nous signalez tous les faits relatifs à la perte ou au vol en plus d'en informer la police, si nous vous le demandons;
- vous nous informez du numéro de série du Chèque perdu ou volé, ainsi que du lieu et de la date de son achat;
- vous remplissez notre formulaire de remplacement de Chèque et vous nous fournissez une preuve d'identité acceptable; et
- vous nous donnez tous les renseignements et l'aide raisonnables permettant de faire enquête sur la perte ou le vol.

Nous ne pouvons faire opposition à un Chèque ni refuser de l'échanger.

RELEVÉS ÉCRITS DES OPÉRATIONS

À chaque opération à un GA, vous recevrez un reçu descriptif. Toutes les opérations par lesquelles vous accédez à un GA doivent être autorisées par nous.

OPÉRATIONS NON AUTORISÉES

Vous devez nous aviser SUR-LE-CHAMP par téléphone et par écrit si la Carte affaires ou votre NIP ont été perdus ou volés ou si vous soupçonnez qu'ils ont été utilisés par un tiers ou que notre relevé montre des opérations que vous n'avez pas effectuées. Vous convenez de ne rien faire qui pourrait amener un tiers à connaître votre NIP. Si une personne prend connaissance de votre NIP ou si vous avez gardé le NIP avec la Carte affaires et que cette personne utilise la Carte

affaires pour accéder au GA, vous serez présumé avoir autorisé cette personne à utiliser la Carte affaires au GA, et vous serez responsable envers nous en vertu de la présente convention comme si vous aviez utilisé la Carte affaires et (ou) le NIP vous-même, indépendamment de toute limite de responsabilité indiquée dans toute convention conclue avec vous en rapport avec toute autre utilisation de la Carte affaires.

COMMENT COMMUNIQUER AVEC NOUS

Si la Carte affaires ou votre NIP ont été perdus ou volés ou si vous soupçonnez qu'un tiers a obtenu ou peut obtenir du comptant ou des Chèques en utilisant le compte-Carte affaires sans votre permission, ou encore si vous désirez entrer en communication avec nous, pour quelque raison que ce soit, à l'égard de l'accès aux GA à l'aide de la Carte affaires ou de toute autre opération effectuée à un GA avec la Carte affaires, écrivez-nous à l'adresse suivante ou téléphonez-nous, à toute heure du jour ou de la nuit, sept jours sur sept :

Adresse : Banque Amex du Canada
Services aux titulaires
101, rue McNabb
Markham (Ontario)
L3R 4H8

Téléphone : Toronto905 474-9329
Ailleurs au Canada.....1 800 716-6661

VOTRE RECOURS CONTRE NOUS

Votre recours contre nous et nos mandataires à l'égard de toute mesure prise ou omise par nous ou nos mandataires concernant l'accès aux GA à l'aide de la Carte affaires sera limité au remboursement de toute somme indûment portée au compte-Carte affaires. Ni nous ni nos mandataires n'assumerons en aucun cas d'obligations ou de responsabilités à votre égard, y compris les dommages indirects, même si nous avons été avisés de la possibilité de ces obligations, responsabilités ou dommages. Nous ne sommes pas responsables du mauvais fonctionnement, de la non-disponibilité ou de l'endommagement de la Carte affaires, du NIP, du GA ou d'autres appareils connexes exploités par nous ou par d'autres.

CESSATION

Nous, ou les banques ou autres institutions financières qui participent au programme, pouvons ajouter ou éliminer un ou plusieurs GA, ou encore la totalité, et nous pouvons étendre ou limiter les services assurés par un GA sans préavis. En outre, nous pouvons mettre fin au programme en vertu duquel les Cartes affaires peuvent être utilisées pour accéder aux GA ou révoquer votre droit d'utiliser la Carte affaires et (ou) le NIP pour accéder aux GA, en tout temps à la demande de l'entreprise ou, conformément à la convention de l'entreprise, pour toute autre raison, mais, le cas échéant, nous vous enverrons un avis écrit de cette éventualité, après qu'elle se sera produite. Votre droit d'utiliser la Carte affaires pour accéder aux GA sera révoqué si le compte-Carte affaires est fermé pour quelque raison que ce soit. Vous consentez à nous rembourser les Chèques, les avances de fonds et les frais qui demeurent impayés, une fois la résiliation en vigueur.

JOURS OUVRABLES

Aux fins des présentes, nos jours ouvrables sont du lundi au vendredi. Les jours fériés sont exclus.

CONVENTIONS ANTÉRIEURES/MODIFICATIONS/CESSION

La présente convention doit être lue de concert avec la convention régissant l'utilisation de la Carte affaires; toutefois, dans l'éventualité d'un conflit entre les dispositions de cette convention et celles des présentes, les modalités de la présente convention auront préséance. La présente convention peut être modifiée par nous, conformément à la convention de l'entreprise, moyennant un préavis écrit. Il sera présumé que vous avez accepté la modification si vous utilisez la

Carte affaires pour accéder à un GA après avoir reçu un tel avis.

Nous avons le droit de céder la présente convention à nos sociétés affiliées en tout temps.

LOIS APPLICABLES

La présente convention est régie par les lois de l'Ontario.

BANQUE AMEX DU CANADA



MD : utilisée en vertu d'une licence accordée par American Express Company.
Copyright © : Banque Amex du Canada, 2005.

* Marque déposée d'Interac Inc. La Banque Amex du Canada est un usager autorisé de la marque déposée.
** Marque de commerce déposée utilisée en vertu d'une licence accordée par la Banque de Montréal.